

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE BIVOUAC DANS LA RESERVE DES HAUTS DE CHARTREUSE POUR DES MOTIFS DE SECURITE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PRESERVATION DE LA GESTION PASTORALE

**Le Maire de SAINT-PIERRE DE CHARTREUSE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police générale des maires, notamment à des fins de sécurité publique et de protection de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.332-1 relatif aux enjeux ayant justifié la création d'une réserve naturelle nationale sur une partie du territoire de la commune de Saint-Pierre de Chartreuse ; ainsi que son article L.360-1 relatif à l'accès et à la circulation des personnes dans les espaces protégés pour assurer la protection ou la mise en valeur de ces espaces à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères, ou touristiques, et la protection des espèces animales ou végétales ;

**Vu** le décret n°97-905 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse (Isère et Savoie) ;

**Considérant** qu'en vertu des textes susvisés, un maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'accès et la fréquentation sur des secteurs de sa commune pour des considérations de sécurité publique et d'ordre environnemental, en particulier afin d'assurer la tranquillité publique, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, pendant une période temporaire et sur un espace limité ;

**Considérant**, qu'une très forte fréquentation humaine, accompagnée de très nombreux bivouacs a été constatée les années précédentes pendant la période estivale, de nature à générer des impacts sur le patrimoine naturel, de nombreux conflits d'usages et des dégradations sur site (tel que des incendies, dépôts de déchets, dérangements sonores de la faune, etc.) ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures afin de réglementer temporairement et exceptionnellement la fréquentation sur le territoire de la commune et au sein du périmètre de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, dont le patrimoine naturel présente une richesse écologique et une sensibilité exceptionnelle à l'échelle nationale ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 :**

Afin d'assurer la sécurité publique, la tranquillité publique, la préservation des milieux naturels classés dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, ainsi, que la gestion pastorale, **du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023, du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil le lendemain matin, SEUL le bivouac dit « à la belle étoile », c'est à dire SANS TENTE, NI TARP OU AUTRE TYPE D'ABRI,** est autorisé sur la partie de la commune de Saint-Pierre de Chartreuse comprise dans la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, (cf.carte ci-après annexée).

**ARTICLE 2 :** Cette réglementation de circulation et de stationnement des personnes n'est pas applicable aux propriétaires et à leurs ayants-droit pour l'accès à leurs propriétés, aux exploitants pour les besoins de leurs activités pastorales et forestières, aux personnels affectés à des opérations de police, de secours et de sauvetage, aux personnels chargés de l'entretien et de la surveillance de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.610-5 du code pénal, le non-respect du présent arrêté municipal constitue une contravention sanctionnée par une amende.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Pierre de Chartreuse.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre de Chartreuse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Laurent du pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre de Chartreuse,  
le 30 Mai 2023

Le Maire,  
Stéphane GUSMEROLI



*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen » disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>*



**ANNEXE : Cartographie des secteurs où la pratique du bivouac est réglementée (zone indiquée sur la carte - Source cartographique : IGN - géoportail)**

